

**ARRETE n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création d'un conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.**

NOR : VP0501228AC

(JOPF du 14 juillet 2005, n° 28, p. 2294)

Modifié par :

- Arrêté n° 397 CM du 21 mars 2007 ; JOPF du 29 mars 2007, n° 13, p. 1117
- Arrêté n° 1435 CM du 25 octobre 2007 ; JOPF du 1<sup>er</sup> novembre 2007, n° 44, p. 4199
- Arrêté n° 2096 CM du 17 novembre 2009 ; JOPF du 26 novembre 2009, n° 48, p. 5531
- Arrêté n° 240 CM du 25 février 2010 ; JOPF du 4 mars 2010, n° 9, p. 960
- Arrêté n° 1270 CM du 31 août 2016 ; JOPF du 6 septembre, n° 72, p. 10118

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est constitué une commission administrative dénommée “conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires”.

Art.2.— Il est chargé de faire toute proposition au gouvernement afin d'évaluer l'impact (remplacé, Ar n° 1270 CM du 31/08/2016, art. 1er-1°) « sanitaire et environnementale » des essais nucléaires survenus en Polynésie française.

(remplacé, Ar n° 397 CM du 21/03/2007, art. 1er) « A ce titre, il propose les actions, les modalités et les priorités du suivi des conséquences des essais nucléaires, notamment :

- pour le suivi de la réhabilitation des atolls concernés et de la surveillance des sites ;
- pour le suivi de l'état de santé des populations et des anciens travailleurs des sites. »
- (ajouté, Ar n° 1270 CM du 31/08/2016, art. 1er-2°) « pour la mise en place d'un centre de la mémoire de la période des essais nucléaires ».

Art.3.— Il est informé du déroulement de toutes les actions liées au suivi des conséquences des essais nucléaires et organisées par la Polynésie française. Il donne son avis sur l'exécution des actions engagées et publie chaque année un rapport d'activité.

Art.4. (remplacé, Ar n° 1270 CM du 31/08/2016, art. 2) — Le conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires est composé des membres suivants :

- du Président de la Polynésie française, *Président* ;
- du ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- du ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- du ministre chargé de la protection sociale ou son représentant ;

- du ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- trois députés de la Polynésie française ;
- deux sénateurs de la Polynésie française ;
- d'un représentant par groupe de l'assemblée de la Polynésie française, désigné par leur groupe ;
- de deux membres du Conseil économique, social et culturel, désignés par cette institution ;
- d'un représentant de l'association Moruroa E Tatou désigné par celle-ci ;
- d'un représentant de l'association Tamarii Moruroa désigné par celle-ci ;
- d'un représentant de l'association 193 désigné par celle-ci ;
- d'un représentant de la Fédération des associations de protection de l'environnement désigné par celle-ci ;
- de deux personnalités désignées par le Président de la Polynésie française.

Art.5. (remplacé, Ar n° 397 CM du 21/03/2007, art. 3) — Le président du conseil d'orientation convoque les réunions du conseil et peut inviter toute personnalité extérieure qualifiée.

(remplacé, Ar n° 1270 CM du 31/08/2016, art. 3-1°) « Le conseil se réunit autant que de besoin. »

(remplacé, Ar n° 2096 CM du 17/11/2009, art. 2) « Le secrétariat est assuré par la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires. »

(remplacé, Ar n° 1270 CM du 31/08/2016, art. 3-2°) « Le président du conseil signe les convocations et les comptes-rendus.

Il produit chaque année un rapport sur l'activité du conseil qui peut être publié.

Le haut-commissaire et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont destinataires de ce rapport. »

Art.6.— Le vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2005.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme*  
*et des transports aériens,*  
Jacqui DROLLET.